



ARRETE N° ARR_2025_571

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.1

**PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE
TARDIVE DU RESTAURANT "LE PETIT POIS" A L'OCCASION
D'UNE RECEPTION PRIVEE DE MARIAGE ORGANISEE
LE DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28 et L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2022-08-12-00003 du 12 août 2022, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-11-0040-PREF du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu la demande reçue le 26 septembre 2025 par Madame Constance STANDAERT, gérante du restaurant « LE PETIT POIS » sis 3, rue du Presbytère 84500 Bollène,

Considérant que le restaurant « LE PETIT POIS » organise une réception privée de mariage, le samedi 18 octobre 2025,

Considérant que la gérante de l'établissement souhaite, à titre exceptionnel, pouvoir ouvrir son restaurant après l'heure maximale de fermeture réglementaire des débits de boissons dans le Vaucluse, le dimanche 19 octobre 2025,

Considérant que l'heure maximale de fermeture des débits de boissons dans le département de Vaucluse est fixée à 1h30, pour la période concernée par l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-11-0040-PREF du 11 mai 2010 sus-visé,



ARRETE N° ARR_2025_571

Considérant qu'il appartient au Maire d'accorder une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive des débits de boissons sur le territoire de la commune, notamment à l'occasion de l'organisation d'une réception privée de mariage,

Considérant que cette autorisation exceptionnelle de fermeture tardive peut légalement être portée à une heure supplémentaire après l'heure légale,

Considérant que la gérante de l'établissement « LE PETIT POIS » s'est engagée à veiller au respect de la tranquillité publique et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores aux abords de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Constance STANDAERT, gérante du restaurant « LE PETIT POIS » est autorisée à fermer son établissement le dimanche 19 octobre 2025, une heure après l'heure réglementaire fixée par arrêté préfectoral, soit au plus tard à deux heures trente minutes (2h30), en raison de l'organisation d'une réception privée de mariage.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse, seules les personnes invitées au mariage pourront être présentes dans l'établissement entre 1h30 et 2h30.

ARTICLE 2 – La gérante du restaurant « LE PETIT POIS » devra faire respecter l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à madame Constance STANDAERT, gérante du restaurant « LE PETIT POIS ».

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

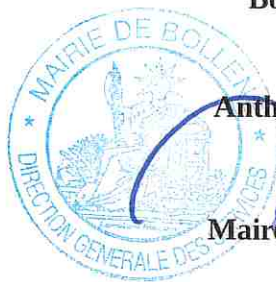


ARRETE N° ARR_2025_571

Ville de Bollène

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 17 OCT 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le : 17/10/2025
Affiché le : mis en ligne le 17/10/2025
Notifié le :
Exécutoire le :



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100